

6
novembre
2007

Loi concernant l'entretien des routes nationales (LERN)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur les routes nationales (LRN), du 8 mars 1960¹⁾;
vu l'ordonnance sur les routes nationales (ORN), du 18 décembre 1995²⁾;
vu la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24
septembre 2000³⁾, articles 5, alinéa 1, lettres *b, m, q*, 55 et 56;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 août 2007,
décrète:

- But** **Article premier** La présente loi a pour but, dans le cadre d'un accord de prestations conclu avec la Confédération, de permettre au canton de Neuchâtel de participer, seul ou en collaboration avec d'autres partenaires, à l'entretien courant et aux petits travaux d'entretien des routes nationales d'une unité territoriale comprenant celles qui empruntent son territoire.
- Centre d'entretien** **Art. 2** ¹Pour atteindre ce but, la présente loi crée un centre neuchâtelois d'entretien des routes nationales (abrégé ci-après: CNERN).
²Le CNERN est un établissement autonome de droit public, sans personnalité juridique, financièrement indépendant, placé sous la haute surveillance du Conseil d'Etat.
³Le Conseil d'Etat fixe le lieu du siège du CNERN.
- Accords** **Art. 3** ¹Le Conseil d'Etat est compétent pour conclure un accord:
a) de prestations avec la Confédération;
b) de collaboration avec un ou des partenaires pour former un organisme responsable à l'égard de la Confédération.
²Il est également compétent pour modifier, réviser ou dénoncer ces accords, dans les formes et les délais prévus par ceux-ci.
- Organisation:**
1. Le Conseil d'Etat **Art. 4** ¹Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur le CNERN.
²Il désigne le département dont relève le CNERN.
³Il arrête les dispositions d'exécution nécessaires au fonctionnement de l'établissement.
2. Le département **Art. 5** ¹Le département assume la direction stratégique.

FO 2007 N° 86

¹⁾ RS 725.11

²⁾ RS 725.111

³⁾ RSN 101

²Il veille à créer une synergie entre les moyens mis en œuvre pour l'entretien des routes nationales et celui des routes cantonales.

³Il peut émettre des directives.

3. Le CNERN **Art. 6** ¹Le CNERN est dirigé par un chef d'exploitation qui en assume la direction opérationnelle et administrative.
- ²Il dispose de collaborateurs spécialisés pour diriger le personnel chargé des tâches d'entretien et de maintenance des installations techniques et électromécaniques.
- Moyens **Art. 7** Pour accomplir ses prestations, le CNERN dispose des infrastructures, du matériel et du personnel nécessaires qu'il utilise de façon optimale.
- Personnel **Art. 8** ¹Le personnel du CNERN est soumis au statut de la fonction publique.
- ²Il est affilié à la Caisse de pensions de l'Etat aux conditions octroyées aux fonctionnaires de l'Etat.
- Responsabilité **Art. 9** La loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents est applicable au personnel du CNERN.
- Assurances **Art. 10** La responsabilité du CNERN découlant de ses prestations d'entretien des routes nationales doit être couverte, tant à l'égard de la Confédération que des tiers, par les assurances conclues à cet effet.
- Financement **Art. 11** ¹Toutes les dépenses résultant des prestations d'entretien effectuées par le CNERN en faveur de la Confédération, y compris les investissements et les amortissements, sont couvertes par l'indemnisation forfaitaire versée par celle-ci.
- ²Selon ses disponibilités, le CNERN peut accomplir des prestations en faveur de tiers, contre rémunération.
- ³Les recettes et les dépenses doivent être en principe équilibrées.
- ⁴Les bénéfices éventuels doivent être mis en réserve et servir à couvrir les pertes éventuelles.
- Comptabilité **Art. 12** La comptabilité est tenue selon le système agréé par la Confédération.
- Comptes **Art. 13** Le rapport de gestion, le budget et les comptes établis par le CNERN sont transmis au Conseil d'Etat pour approbation.
- Promulgation **Art. 14** ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- ²Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.
- ³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2007.